

Règlements Sportifs Généraux 5X5, 3X3

du Comité de Basketball du Calvados

Les règlements de la FFBB et de la Ligue de Normandie priment. Le règlement sportif du CD 14 rappelle un certain nombre d'Articles et précise des points particuliers.

I – GÉNÉRALITÉS

Nota : la dénomination joueur comprend joueur et joueuse

○ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental du Calvados organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives 5x5, 3x3 organisées par le Comité Départemental du Calvados sont :

- les championnats départementaux seniors 5x5, 3x3
- Les finales départementales
- Les championnats départementaux jeunes 5x5, 3x3
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
- La coupe du Calvados
- Les tournois, challenges, les plateaux 3x3
- Les plateaux U7
- La Fête Nationale du Mini- Basket
- Le basket Loisir ...

○ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et CTC relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des Groupements Sportifs et CTC bénéficiant d'une convention de rattachement dérogatoire.

○ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les Groupements Sportifs ou CTC désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la Fédération Française de Basket-Ball.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs ou CTC désirant participer aux différentes épreuves, doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers, déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Une seule équipe par groupement sportif ou CTC sera autorisée à participer au championnat Pré-Régional

5. Les associations disputant les championnats seniors devront obligatoirement présenter une équipe en championnat jeunes d'U9 à U18 par équipe senior engagée (équipe en son nom, équipe en entente portée par l'association).

*Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

*Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

*La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

○ART 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement Sportif, Comité ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire (Comité directeur fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les rencontres régionales et départementales.

3. Les cartes du ministère de la Jeunesse et des Sports, du Comité National Olympique et Sportif Français, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales donnent droit à l'entrée.

○ART 5 – Règlements sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité du Calvados afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques seniors, jeunes et mini basket pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

○ART 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées, conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel de la FFBB – site FFBB <http://www.ffbb.com/ffbb/dirigeants/sinformer/salles-et-terrains>

○ART 7 – Mise à disposition

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

○ART 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent 15 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire via FBI de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. Le même avis sera adressé par le Comité aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre se déroule à l'heure prévue.

Un Groupement Sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

○ART 9 – Situation des spectateurs

1. Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des salles et terrains FFBB), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

2. La réglementation relative à l'accueil du public dans les enceintes sportives doit être respectée.

○ART 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

○ART 11 – Responsabilité

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

○ART 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

○ART 13 – Vestiaires des arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir. Les vestiaires doivent être propres.

○ART 14 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket- Ball.
[http://www.ffbb.com/sites/default/files/06 - annexes reglements generaux vdef.pdf](http://www.ffbb.com/sites/default/files/06_-_annexes_reglements_generaux_vdef.pdf)
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Pour l'échauffement, chaque équipe vient avec ses ballons.

○ART 15 – Équipement

1. Un emplacement spécial, situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement, doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les 2 équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

Au niveau départemental, l'utilisation du chronomètre des tirs est conseillée mais pas obligatoire.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier leur défection.

7. Chaque Groupement Sportif doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...).

○ART 16 - Durée réglementaire des rencontres

Le temps de jeu est de 4 x 10 minutes décomptés - Voir règlements particuliers pour les catégories mini et jeunes.

III – DATES ET HORAIRES

○ART 17 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission des Compétitions Départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux FFBB.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé par la Commission des Compétitions (cf. au RSP seniors). Tout retard dans l'horaire inscrit sur FBI V2 fera l'objet d'une enquête par la Commission des Compétitions et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

3. La Commission des Compétitions pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

○ART 18 – Modification / Dérogation

1. Des dérogations pour dates et changements d'horaires peuvent être accordées sur décision de la Commission des Compétitions Départementale.

2. La Commission des Compétitions Départementale peut refuser ces demandes de dérogation, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

3. En toute hypothèse, la Commission est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure, la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle, afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur le logiciel FBI par les Groupements Sportifs 15 jours avant la date prévue (avec l'accord des 2 clubs).

5. Dérogation tardive de J-7 à J-3 du match – voir dispositions financières.

Pas de dérogation possible à partir de J-2, la rencontre doit se jouer - A défaut, forfait

6. Tout report de match concernant la dernière journée de championnat sera refusé.

MATCH REMIS : annule automatiquement la dérogation ; il convient donc d'en déposer une nouvelle, le cas échéant.

○ART 19 – Demande de remise de rencontre

1. Un Groupement Sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La Commission Sportive Délégitaire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

IV – FORFAIT ET DÉFAUT

○ART 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu

Par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque ou E-marque. La Commission Sportive Délégitaire décide alors de la suite à donner.

○ART 21 – Retard d'une équipe

1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes.

2. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque ou E-marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que l'équipe adverse et les officiels soient encore présents, la rencontre doit avoir lieu.

○ART 22 – Équipe déclarant forfait

1. Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par courriel, aviser le Comité Départemental, le répartiteur, les arbitres désignés et l'adversaire.

2. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra imputer d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

○ART 23 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « ALLER » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « RETOUR » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre « ALLER » ou « RETOUR » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et

aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours après la rencontre.

Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur du kilomètre parcouru figurant aux dispositions financières.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

3. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de Commission de discipline.

4. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

5. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

○ART 24 – Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

En cas d'égalité, le résultat sera de 20 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

○ART 25 – Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

○ART 26 – Forfait général

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera sanctionnée d'une pénalité financière – voir dispositions financières.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

Tout forfait général, en seniors ou en jeunes, sera sanctionné d'une pénalité financière.

À la suite d'un forfait général seniors, le ré-engagement se fera dans 2 divisions inférieures.

V – OFFICIELS

○ART 27 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de table de marque sont désignés par la Commission compétente – CDO.

Les arbitres seront désignés en priorité sur les niveaux soumis à désignation - Pré-Région féminine / Pré-Région masculine

Dans le cas de non - désignation d'arbitre par la Commission Départementale des Officiels, le Groupement Sportif recevant doit y pourvoir.

○ART 28 – Absence d’arbitres désignés ou de non-désignation

Principe de base : **la rencontre doit avoir lieu**

Absence d’arbitres désignés par la Commission Départementale des Officiels et droit de retrait

1. En cas d’absence des arbitres désignés ou de non- désignation et dans le cas de l’application du droit de retrait, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n’appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l’affirmative, c’est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si la solution précédente ne peut être appliquée, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines s’entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ces cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

L’arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l’objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d’un arbitre désigné par la Commission Départementale des Officiels.

En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet...

Il ne peut être perçu d’indemnité de match.

▪ Remarque : **définition du droit de retrait**

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de trois ans de pratique ne doivent pas officier seuls. En cas d’absence de son collègue, le jeune arbitre avertit les équipes qu’il n’est pas autorisé à officier seul sur la rencontre.

Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut l’accompagner, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l’autorité qui désigne.

Il est rappelé que la rencontre doit quand même avoir lieu suivant les modalités de l’article 28.1.

○ART 29 – Retard de l’arbitre désigné

Lorsqu’un arbitre régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

○ART 30 – Changement d’arbitre

Sauf en cas de retard de l’arbitre désigné, en principe aucun changement d’arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

○ART 31 – Impossibilité d’arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s’il n’y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l’objet d’un rapport de la part des deux Groupements Sportifs. La Commission des Compétitions statuera sur ce dossier.

○ART 32 – Absence des Officiels de la Table de Marque

1. Un assistant ne peut être récusé s’il présente une convocation officielle. En cas d’absence des assistants, l’arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n’a été désigné, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l’autorité de l’arbitre.

3. Si l’équipe visiteuse ne peut présenter d’assistant de table, le Groupement Sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

○ART 33 – Remboursement des frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont remboursés dans le cadre de la caisse de péréquation selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

○ART 34 – Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque ou l'E marque des renseignements et informations demandés. Il doit à la fin de la rencontre rayer les noms des joueurs non entrés en jeu, afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

○ART 35 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque électronique ou papier, qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par le marqueur avant signature par l'arbitre de la feuille de marque électronique ou papier après la rencontre. Toute faute technique ou disqualifiante commise durant un intervalle par ce joueur non entré en jeu, sera inscrite au verso de la feuille de marque.

○ART 36 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque électronique ou papier avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

○ART 37 – La feuille de E-marque

L'utilisation de la feuille de marque électronique est obligatoire pour toutes les catégories seniors à U13. **En cas de non-utilisation – dispositions financières**

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier - catégories U9 et U11, ainsi que sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle aura été définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission des Compétitions, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel).

○ART 38 – Envoi de l'E-marque / la feuille de marque– Saisie des résultats

38.1

La feuille de marque papier des catégories U9 et U11, l'original doit être envoyé par l'équipe recevant dans les 24 heures.

La feuille de marque électronique, obligatoire pour les catégories U13 à seniors, transmission de la rencontre, dans les 24 heures – voir dispositions financières

38.2

Le Comité fait obligation à tous les groupements sportifs recevant de saisir les résultats des rencontres sur FBI V2 avant 22h00 le dimanche soir – voir dispositions financières.

ART 39 – Délégué de club

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.

VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 40 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiels de table de marque et délégué de club, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Les Associations Sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de jeunes lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

En cas de non-qualification des joueurs, entraîneurs et aide entraîneurs, les rencontres seront notifiées perdues par pénalités par la Commission des Compétitions.

ART 40 Bis – Principe

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisées les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine. Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs) :

- les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à : - 2 rencontres de 5x5 ; OU - 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ; OU - 2 « plateaux – championnat 3x3 ».
- les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à : - 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

ART 41 – Règle de participation

Se licencier :

Toute demande de licence, création, renouvellement et mutation éligible au processus dématérialisé souscrite en ligne par le licencié, via le formulaire e-licence accessible sur internet. Pour cela, le groupement sportif enverra un lien hyper texte aux licenciés lui donnant accès au formulaire e-licence et lui permettant la saisie des informations nécessaires à sa pré-inscription

	Règles de participation	Seniors	Jeunes
Nombre de joueurs	OC	10	10
Types de licences	Licence 1C 2C T ou C AST / 1C AST / 2 C AST	3	5
Couleurs de licence	Blanc BC		10
	Vert VT	10	
	Jaune JE	3	
	Orange OH		

Important : Les licences 1C, 2C, T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille E-marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre référencé sur le tableau. Sauf à l'occasion d'une nouvelle association ou de la création de la première équipe senior où ce nombre est porté à quatre.

AST – Autorisation Secondaire Territoire - article 416 des règlements généraux FFBB 2022/2023

Principe : L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur, sans distinction d'âge, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal

- Ne dispose pas, au sein de son groupement sportif principal, de la pratique compétitive 5x5 ou 3x3, sans distinction des catégories d'âge, de niveau de pratique et/ou de pratique féminine ou masculine.

Par exception :

- L'AST sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs.

- L'AST sera délivrée à tout joueur de catégorie U20 qui ne possède pas d'équipe U20 au sein de son groupement d'origine

Au titre des règles de participation, hormis dans le cadre d'une CTC, elle sera comptabilisée dans le quota de mutés.

Par ailleurs, les règles de participation limiteront l'accès à certaines compétitions.

Procédure d'obtention :

Le licencié devra adresser à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue le groupement sportif d'Accueil, le formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Territoire dûment rempli et signé.

○ART 41 Bis – Dérogations exceptionnelles

Pour les compétitions départementales non qualificatives à une compétition régionale, le Bureau du Comité Départemental du Calvados peut dans des circonstances exceptionnelles, et à la demande écrite et motivée d'un Groupement Sportif, augmenter le nombre de licences autorisées pour une de ses équipes. Toutefois, cette équipe ne sera, en aucun cas, prise en compte dans le classement. Elle ne pourra pas participer à la Coupe du Calvados.

○ART 42 – Participation avec deux groupements sportifs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 1 -2 de ce règlement sauf licence A.S.T.

○ART 43 – Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée : équipe 1, les autres : équipe 2, équipe 3...

L'appellation courante lorsqu'il y a plusieurs équipes de même catégorie sera : au plus haut niveau (National, Régional ou Départemental) « équipe 1 » ensuite « équipe 2 » ...

Nota : dans l'hypothèse de deux équipes au même niveau, elles seront nommées 1A et 1B ou 2A et 2B.

○ART 44 – Participation des équipes d'union d'Associations

En application de l'article 317 des Règlements Généraux FFBB, une équipe d'union ne peut pas opérer en championnat départemental.

○ART 45 –Création d'Entente entre les groupements sportifs

Les ententes ne seront validées qu'à réception du **dossier complet** de demande d'entente. Ce dossier doit être transmis en même temps que l'engagement à la Commission des Compétitions.

Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Le club porteur devra obligatoirement être celui où il y a le plus de joueurs/joueuses dans l'équipe

Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental
2. Sauf dérogation exceptionnelle, le Comité Départemental fixe la date limite du retour du dossier complet avant le début du championnat.
3. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.
4. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.
2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente, soit au sein de la CTC.
3. Les équipes évoluant au sein des groupements sportifs membres de l'entente, sont considérées comme des équipes réserves et doivent se conformer à toutes dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les joueurs « non brûlés » pourront évoluer dans une équipe de la catégorie supérieure de leur groupement sportif respectif.
4. Ces ententes se verront appliquer la règle de joueurs personnalisés.

En championnat séniors et jeunes

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions dans une seule équipe d'entente.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

Règles de participation :

L'équipe de l'entente devra se conformer aux règles de participation de la division concernée

Il n'y a pas de licence AST sur une entente.

Les licences T ne sont pas autorisées sur les équipes d'entente.

Licences 1C ou 2C : 2 au maximum

Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe

En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

Article 45 Bis - Définition de la Coopération Territoriale de clubs

La CTC est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières : voir articles RG de la FFBB 332 à 337.

ART 46 – Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

- **Au moment de la rencontre**, par les officiels

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité
pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'E-marque	Numéro de licence

En cas de licence manquante = Pièce d'identité

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'E-marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'E-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

• **Après la rencontre, par la Commission des Compétitions**

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de sur-classement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La Commission des Compétitions vérifiera que le sur-classement a bien été délivré.

La Commission des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

○ **ART 46 bis – Sur-classement**

<http://www.ffbb.com/sites/default/files/05 - reglements generaux 2.pdf>

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

1. Le sur-classement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Le sur-classement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (se référer au tableau de sur-classement de la saison en cours).
3. Pour les sur-classements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du sur-classement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le sur-classement au Comité départemental.
4. Les sur-classements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur des imprimés prévus à cet effet et remis à la Ligue de Normandie.

En cas de non-respect de cet article la rencontre disputée par le joueur sera déclarée perdue par pénalité par la Commission des Compétitions.

• **Sous-classement**

Le Comité n'a pas la compétence du sous-classement, s'adresser à la COMED.

<http://www.ffbb.com/sites/default/files/11 - reglement medical vdef.pdf>

○ART 47 – Brûlage

a) Liste des joueurs « brûlés »

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des Compétitions avant le début des championnats :

- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2
- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

En cas de non-transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

b) Vérification des listes de « brûlés »

- La Commission des Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail avec avis de réception.

Les clubs doivent envoyer au Comité en copie les listes de brûlés adressées à la Ligue de Normandie.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission des Compétitions peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non- « brûlés » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission des Compétitions peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1.

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission des Compétitions apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision conformément au Titre IX des présents Règlements Généraux.

○ART 48 – Vérification des listes de « brûlés

En cas de non-respect de l'Article 47, les rencontres disputées par le joueur seront déclarées perdues par pénalité par la Commission des Compétitions

○ART 49 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. La composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive avant le début du championnat sous peine de pénalité financière (voir dispositions financières).
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.
4. La Commission des Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives et en cas de non-respect, les rencontres disputées par le joueur seront déclarées perdues par pénalité par la Commission des Compétitions.

○ART 50 – Participation aux rencontres à jouer, à rejouer

1. Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

2. Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

○ART 51 – Participation aux rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

2. Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

○ART 52 – Vérification de la qualification des joueurs

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Coupe du Calvados et finales départementales, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaire de l'extension de pratique requise.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité sportive de la rencontre par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect, le Comité peut ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du président du Groupement Sportif mis en cause.

○ART 53 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

http://www.ffbb.com/sites/default/files/reglement_disciplinaire_general_2021-2022.pdf

VII – PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 54 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant, immédiatement à la fin de la période considérée.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre, à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

○ART 55 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur :

a) déclare la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit.

- immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,
- au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.

2. Le marqueur sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

- dès la fin de la rencontre, le capitaine dicte la réclamation à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque (voir dispositions financières) à l'ordre du Comité Départemental,
- signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet,
- le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre
- si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

3. le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou **l'entraîneur** signe la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

IMPORTANT

A l'issue de la rencontre

a) pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé au Comité Départemental du Calvados ou remise en mains propres contre récépissé au siège de ce même Comité Départemental, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (voir dispositions financières), qui restera acquise au Comité Départemental du Calvados. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par le Comité Départemental du Calvados. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée

b) dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque global (acompte + solde : voir dispositions financières).

Cette somme restera acquise au Comité Départemental. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

4. Les entraîneurs et capitaines doivent adresser le 1^{er} jour ouvrable qui suit la rencontre un rapport détaillé sur les faits précis, motifs de la réclamation.

5. l'arbitre :

a) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant ou entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

- b) après avoir reçu le chèque (voir dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur réclamant, doit l'inscrire sur la feuille de marque à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant, sauf disqualification, et la signer ;
- c) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque
- d) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque.

6. l'aide-arbitre :

- a) doit contresigner la réclamation ;
- b) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. les marqueurs, aide-marqueurs, chronométreurs, opérateurs des 24 secondes doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la Commission Départemental des Officiels ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

○ART 56 - Procédure de traitement des réclamations

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées à l'article 58-3.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer à la Commission Départementale des Officiels, par courrier, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la Commission Départementale des Officiels fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la Commission Départementale des Officiels peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.
5. La Commission Départementale des Officiels communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont communiqués par la CDO aux Groupements Sportifs.
7. De même, tout document communiqué à la CDO par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la CDO, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. La CDO notifiera aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

○ART 57 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VIII – CLASSEMENT

○ART 58 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une finale qui déterminera le champion.

○ART 59 – Mode d'attribution des points

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

○ART 60 – Égalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontre jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier

○ART 61 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point-avérage.

○ART 62 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un Groupement Sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission des Compétitions, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe, sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

○ART 63 – Situation d'un Groupement Sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il sera maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

○ART 64 – Montées et Descentes des championnats

Dans l'intérêt de la compétition, la Commission des Compétitions se réserve le droit en début ou en cours de saison, de modifier la structure des championnats afin d'instituer des phases finales (play-offs). Ces phases finales pourront déterminer les montées et les descentes.

En principe, hormis le plus bas niveau de chaque catégorie, une seule équipe par groupement sportif est autorisée par niveau de compétition.

IX – MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

○ART 65 – Les présents règlements sportifs s'appliquent pour l'ensemble de la saison en cours.

○ART 66 – En cas de circonstances exceptionnelles, le Comité Directeur pourra procéder à des modifications qui auront force réglementaire.